



CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE

Conteneurs collectifs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés



Ensemble protégeons notre planète





ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par décision du bureau, n° xxxx en date du xxx.

Ci-après dénommée **la CACTLF**

ET¹ :

(Bailleur...), représenté par ,
bailleur des immeubles, dûment habilité par une décision du (conseil d'administration...)
en date du

Ci-après, dénommée « **le bailleur** »,

ET¹ :

La Commune de représentée par son maire, dûment habilité par
délibération du Conseil municipal n° en date du.....

Ci-après dénommée « **la commune** »,

PROJET



TABLE DES MATIERES

EXPOSE PREALABLE	4
ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION	4
ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET PHASAGE	5
SECTION 3.1 MAITRISE D'OUVRAGE	5
SECTION 3.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
SECTION 3.3 RECEPTION PARTIELLE DES TRAVAUX	5
SECTION 3.4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 4. DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION	6
ARTICLE 5. MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS	6
SECTION 5.1 RECEPTION DES TRAVAUX FINIS	6
SECTION 5.2 MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS	6
ARTICLE 6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	7
SECTION 6.1 LA CACTLF	7
SECTION 6.2 LE BAILLEUR	7
SECTION 6.3 LA COMMUNE	7
ARTICLE 7. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS	8
SECTION 7.1 COLLECTE	8
SECTION 7.2 ENCOMBREMENT DES ABORDS	8
ARTICLE 8. COMMUNICATION	8
SECTION 8.1 COMMUNICATION DE DEMARRAGE	8
SECTION 8.2 COMMUNICATION NOUVEAUX ARRIVANTS	9
SECTION 8.3 COMMUNICATION DE SUIVI	9
ARTICLE 9. FINANCEMENT	9
SECTION 9.1 ETUDES, TRAVAUX ET FOURNITURES	9
SECTION 9.2 DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES CONTENEURS	10
ARTICLE 10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES	10
ARTICLE 11. DUREE - CESSION	10
ARTICLE 12. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE	10
ARTICLE 13. RESILIATION	11
ARTICLE 14. DIFFERENDS ET LITIGES	11
ARTICLE 15. DOCUMENTS ANNEXES	12



EXPOSE PREALABLE

La CACTLF assure la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En vue d'homogénéiser, d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire et de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire et législatif, la Communauté d'Agglomération a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Cette étude a identifié, parmi les leviers d'optimisation prioritaires, l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets ménagers recyclables et au verre.

L'objectif est de mettre en place des conteneurs de type semis enterrés.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et du verre situées sur l'emprise du bailleur et/ou de la commune par le biais de conteneurs d'apports volontaires. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION

Cette convention concerne l'implantation de conteneurs d'apports volontaires. Les sites d'implantation sont définis précisément dans l'annexe 1 « implantation ».

Cela concerne xx sous-secteurs définis dans l'annexe répartis au sein des quartiers xxxxxxxxxxxx de la commune de xxxxxxxxxxxx



ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET PHASAGE

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des conteneurs, chacun dans le respect de ses prérogatives.

SECTION 3.1 MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux de génie civil est assurée par CACTLF.

La fourniture et pose des conteneurs est assurée par la CACTLF.

SECTION 3.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions et/ ou le dallage en finition béton ou enrobés.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont annexées à la présente convention. L'accès des conteneurs aux Personnes à Mobilité Réduite doit être assuré.

SECTION 3.3 RECEPTION PARTIELLE DES TRAVAUX

Les fonds de fouilles seront systématiquement contrôlés par la CACTLF avant réception des travaux, et en tout état de cause avant la pose des conteneurs.

SECTION 3.4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La CACTLF est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.



ARTICLE 4. DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

La commune accorde l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pendant la durée de validité de la présente convention. Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation.

ARTICLE 5. MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

SECTION 5.1 RECEPTION DES TRAVAUX FINIS

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmet au demandeur une copie du procès-verbal de réception des travaux finis.

SECTION 5.2 MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspond à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.



ARTICLE 6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

SECTION 6.1 LA CACTLF

La CACTLF assure :

- Le nettoyage annuel complet des conteneurs (parties intérieures et extérieures) ;
- La maintenance des conteneurs afin de les maintenir en bon état de fonctionnement ;
- Et, en cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...), le remplacement des équipements à l'identique.

SECTION 6.2 LE BAILLEUR

Le bailleur assure une prestation de nettoyage qui consiste à réaliser, une fois par semaine, le ramassage des sacs et autres déchets déposés sur la plateforme et autour des conteneurs ainsi que le nettoyage régulier de la plateforme. Le nettoyage des poignées d'ouverture est inclus dans la prestation.

A ce titre, le bailleur peut contractualiser avec la CACTLF qui peut proposer une prestation de service de nettoyage de la plateforme et de ses abords immédiats, à savoir le périmètre de deux mètres autour des conteneurs.

SECTION 6.3 LA COMMUNE

Au titre des pouvoirs de police du maire définis à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la commune gère le domaine public au-delà du périmètre d'intervention tel que défini au point 6.2.



ARTICLE 7. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

SECTION 7.1 COLLECTE

La CACTLF assure ou fait assurer la collecte des déchets selon la réglementation en vigueur et en fonction des besoins du remplissage.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

En cas de remplissage précoce d'un des conteneurs, nécessitant une collecte anticipée ou supplémentaire, la CACTLF s'engage sur demande du Bailleur ou de la Commune, à réaliser cette prestation supplémentaire dans les meilleurs délais.

SECTION 7.2 ENCOMBREMENT DES ABORDS

Le bailleur, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de la propreté et de l'accessibilité des conteneurs.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

SECTION 8.1 COMMUNICATION DE DEMARRAGE

La CACTLF se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs cabas...).

Le bailleur informe les résidents des changements d'organisation de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables, au minimum 3 semaines avant la mise en service des équipements.

La CACTLF réalise, si nécessaire et en concertation avec le bailleur des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.



Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers et recyclables est réalisée par le bailleur conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants.

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, la CACTLF propose une sensibilisation du personnel du bailleur.

SECTION 8.2 COMMUNICATION NOUVEAUX ARRIVANTS

A la remise des clefs, le bailleur communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux arrivants sur les modalités de gestion des déchets de son immeuble.

SECTION 8.3 COMMUNICATION DE SUIVI

La CACTLF met à disposition du bailleur des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information doit être formulée par le bailleur auprès des animateurs du tri de la cellule Environnement de la CACTLF.

Le bailleur informe la CACTLF, par le biais du mail « animationtri@ctlf.fr », de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes sont mises en œuvre.

La CACTLF procède à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informe le bailleur de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives peuvent être mises en œuvre en concertation avec le bailleur.

ARTICLE 9. FINANCEMENT

SECTION 9.1 ETUDES, TRAVAUX ET FOURNITURES

Les coûts directs et indirects des études, travaux et autres fournitures de conteneurs, sur la base des prestations définies ci-avant, seront pris en charge financièrement à hauteur de 25 % de leur montant HT par le bailleur, que les conteneurs soient installés sur sa propriété ou sur le domaine public.

La décomposition des couts est fournie en annexe 2.



SECTION 9.2 DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES CONTENEURS

Les demandes de suppression ou de déplacement des conteneurs feront l'objet d'une concertation préalable entre les parties signataires de la présente convention. Cette concertation aura pour objet de vérifier la pertinence de la demande et sera suivie d'une validation formelle par voie d'avenant.

L'avenant aura pour objet de définir les modalités de financements et de prise en charge des travaux de déplacement ou de suppression.

ARTICLE 10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veille à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11. DUREE - CESSION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties peuvent convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 12. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de bailleur, les obligations de ce dernier sont transférées au nouveau propriétaire ou bailleur pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire ou au bailleur signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire ou bailleur.



ARTICLE 13. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remet pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression totale des équipements définis dans l'article 2, la présente convention est résiliée dans sa totalité. Cette résiliation est rendue effective à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis de réaménagement du site.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement de l'ensemble des équipements, la présente convention est résiliée dans sa totalité. Cette résiliation est rendue effective à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis.

ARTICLE 14. DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.



ARTICLE 15. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1. Site d'implantation des conteneurs ;
- Annexe 2. Annexe financière prévisionnelle du coût de l'opération.

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil ;
- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil ;
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant ;
- Les factures des études engagées, des travaux de génie civil et d'achat des conteneurs d'apports volontaires.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à Chauny

Fait à

Fait à

Le

Le

Le

Président
Communauté
d'Agglomération
Chauny Tergnier La Fère

Le maire de la
Commune de

xxxx

Le Bailleur

Dominique IGNASZAK